

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-2231-25
D'UN MONTANT DE 2 000 000 \$
VISANT L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DE GROUPES ÉLECTROGÈNE
DE LA DIVISION DE L'HYGIÈNE DU MILIEU,
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, À LA VALEUR, SUR 20 ANS**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2025-02-066, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'entretien et la réparation de groupes électrogène de la division de l'hygiène du milieu, selon le devis préparé par monsieur Mario Lachapelle, directeur des travaux publics et de l'environnement en date du 18 décembre 2024, incluant les frais de contingences, les frais incidents, les honoraires professionnels et les intérêts sur emprunt temporaires, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

DÉPENSES

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.

EMPRUNT ET TERME

Article 4

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

FINANCEMENT – TAXATION

Article 5

Pour pourvoir à l'ensemble des dépenses engagées relatives aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Châteauguay, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

AFFECTATION

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

APPROPRIATION DE SUBVENTION

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 6 mai 2025.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	17 février 2025
Dépôt du projet de règlement :	17 février 2025
Adoption du règlement :	17 mars 2025
Tenue du registre (si applicable) :	31 mars au 4 avril 2025
Approbation par le MAMH :	2 mai 2025
Entrée en vigueur du règlement :	6 mai 2025



DEVIS ESTIMATIF
PROJET D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATION

N° DE PROJET PTI : Entretien et la réparation de groupes électrogène de la division hygiène du milieu
TITRE DU PROJET : TPH23-036

Coûts directs des travaux, acquisitions, dépenses et autres éléments connexes					
Travaux	Sous-projets	Coûts directs - description	Proportion %	Montant avant taxes	Total taxes nettes, arrondi
	1	entretien et la réparation de groupes électrogène	100.0%	1 685 000	1 769 000
	2		0.0%		-
	3		0.0%		-
	4		0.0%		-
	5		0.0%		-
Total des frais principaux			100.0%	1 685 000	1 769 000

Frais incidents calculés sur les coûts directs selon le partage suivant (maximum 30% incluant les taxes nettes) :			
	Taux	Montant avant taxes	Total taxes nettes, arrondi
CON Contingences pour travaux et frais incidents honoraires professionnels (maximum 20 %)	10.0%	169 000	177 000
INT Intérêts sur emprunt temporaires (sans taxes) (maximum 10 %)	3.0%	51 000	64 000
Total des frais incidents	13.0%	220 000	231 000

2 000 000 TOTAL ARRONDI AU MILLIER \$

Signature du gestionnaire responsable

2024-12-18

Date

Mario Lachapelle, Directeur des travaux publics et de l'environnement
Nom et titre du gestionnaire en caractères d'imprimerie